

prisée pour la ou les monnaies à choisir pour le remboursement. Toutefois, ces remboursements peuvent être effectués en or, au gré de l'emprunteur, ou, sous réserve de l'assentiment de la Banque, en devises convertibles. Il peut être également prévu dans ce contrat que le montant des remboursements dus à la Banque constitue l'équivalent, en fonction de la monnaie spécifiée par la Banque à cet effet, de la valeur de ces remboursements à la date ou aux dates du prêt.

3. Dans le cas où le bénéficiaire d'un prêt ou d'une garantie n'est pas lui-même un pays membre, la Banque peut, si elle le juge opportun, stipuler dans le contrat que le pays sur le territoire duquel le projet doit être exécuté, ou un organisme public dudit pays, qui soit agréé par la Banque, garantisse le remboursement du principal et le paiement des intérêts et autres frais afférents, selon les modalités du prêt.

ARTICLE 17

Commission et redevances

1. La Banque détermine le taux et toutes les autres conditions et modalités de la commission qu'elle exige sur les prêts directs qu'elle accorde ou sur les prêts auxquels elle participe dans le cadre de ses opérations ordinaires. Cette commission est calculée d'après l'encours de chaque prêt ou participation au taux d'au moins un (1) p. 100 par an durant les cinq (5) premières années d'opérations de la Banque. A l'expiration de cette période, le taux de la commission peut être fixé au niveau que la Banque juge opportun à la lumière du niveau des réserves dont elle dispose.

2. Lorsqu'elle garantit un prêt dans le cadre de ses opérations ordinaires, la Banque requiert, en sus de toute autre redevance, un droit de garantie dont le conseil d'administration fixe le taux, payable à intervalles réguliers sur le montant non remboursé du prêt.

3. Les autres redevances à payer à la Banque au titre de ses opérations ordinaires, ainsi que les commissions, droits ou autres charges afférents à ses opérations spéciales, sont fixés par le conseil d'administration.

ARTICLE 18

Réserve spéciale

Le montant des commissions et des droits de garantie perçu par la Banque en vertu de l'article 17 du présent Accord est constitué en réserve spéciale que la Banque garde pour faire face à ses engagements. La réserve est maintenue en état de liquidité sous la forme que décide le conseil d'administration, pourvu que, chaque fois qu'il y va de l'intérêt de la Banque, cette réserve spéciale puisse être investie dans les valeurs de la région.

ARTICLE 19

Méthodes permettant à la banque de faire face à ses engagements

1. La Banque peut, conformément au paragraphe 6 de l'article 7, appeler un montant approprié sur le capital souscrit non appelé et sujet à appel chaque fois qu'il le faut pour faire face à des paiements contractuels d'intérêt, d'autres charges ou d'amortissements afférents aux emprunts contractés par elle dans le cadre de ses opérations ordinaires, ou pour s'acquitter de ses engagements relatifs à des paiements analogues imputables à ses ressources ordinaires en capital, concernant les prêts qu'elle a garantis.